



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 20 février 2024
portant mise en demeure à la société FEUERSTEIN de respecter
les dispositions des articles 1.6, 4.15 et 4.3 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007
applicables à ses installations sises à Village Neuf

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté du 28/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable " ;

VU le récépissé de déclaration du 20 juillet 1999 ;

VU le rapport de l'inspection du 14 décembre 2023 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 14 décembre 2023 que l'exploitant n'a pas informé l'administration de sa reprise du site et du changement d'exploitant qui est passé de la société Trois Frontières à la société Feuerstein conformément à ce qui est prévu dans l'article 1.6 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2007 ;

Considérant que ce constat caractérise une non-conformité à l'article 1.6 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 14 décembre 2023 que l'exploitant ne dispose pas d'un capteur de température lui permettant de réaliser le suivi de la température dans le silo ;

Considérant que ce constat caractérise une non-conformité à l'article 4.15 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 14 décembre 2023 que l'exploitant ne dispose pas d'un plan de son site indiquant les dangers présents dans les différentes parties du site ;

Considérant que ce constat caractérise une non-conformité à l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : *«Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.»*;

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Feuerstein désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé au 4 rue Saint Georges à Durmenach , est mise en demeure de se mettre en conformité avec les prescriptions citées aux articles suivants, dans les délais indiqués, pour l'exploitation de ses installations situées rue du Rhône à Village-Neuf.

Article 2

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions des articles 1.6 et 4.15 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé :

Article 1.6

« Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. »

Article 4.15

«[...] La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). [...] »

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé :

Article 4.3

« [...] Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

[...] »

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg peut être saisi par voie de recours formé contre cette décision et ce dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

A Colmar, le 20 février 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT